



**Notification de refus de protection *ex officio* provisoire partiel
(article 5 du protocole de Madrid, règle 17, paragraphes 1 et 2, des règlements communs à l'arrangement et au protocole de Madrid, articles 36 et 145 du RMC et règle 2, paragraphe 2, règle 9, paragraphe 3, point a), et règle 113 du REMC)**

Alicante, le 30/10/2015

Numéro d'enregistrement international: **1267980**
Nom de la titulaire: **The Polo/Lauren Company L.P.**
Marque: **POLO SPORT**

La protection de la marque susmentionnée est provisoirement refusée pour l'Union européenne pour les produits et services suivants:

Class 35: « Services de vente au détail et services en ligne de magasins de détail proposant des accessoires et collection pour la maison ».

I. Motifs

La liste des produits et services n'est pas entièrement conforme à la règle 2, paragraphe 2, du REMC.

Le terme «**accessoires et collection pour la maison**» dans la classe 35 est imprécis et doit être clarifié. Veuillez noter que les termes clarifiés proposés devraient toujours relever de la même classe en tant que termes originaux figurant dans le registre international.

Afin de remédier à cette irrégularité, l'Office vous recommande d'utiliser la base de données harmonisée (HDB - <http://tmclass.tmdn.org/ec2/>). Le HDB regroupe une liste de termes acceptables provenant de chaque office de la PI de l'UE, et garantit que les produits et services que vous choisissez seront immédiatement acceptés.

II. Limite de temps

Il est accordé, par la présente, un délai de deux mois à la titulaire de l'enregistrement international pour lever le motif de refus indiqué. Le non-respect de cette condition entraînera la décision de l'OHMI de refuser la protection totale ou partielle après expiration du délai. La présente décision peut faire l'objet d'un recours. Le délai de deux mois pour répondre au présent refus commence à courir à partir de la date à laquelle la présente notification a été émise par l'OHMI (règle 112, paragraphe 1, du REMC). Toute réponse apportée par la titulaire de l'enregistrement international devra être adressée uniquement à l'OHMI.

DUBOIS LUKOWIAK Laurence